

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Premier boisement de 0,88 ha par indivision Lutz, à Wingen sur Moder (67)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Indivision Lutz », reçu complet le 13 juin 2019, relatif au projet de premier boisement de 0,88 ha ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 juin 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 c) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « 47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols. c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare. » ;
- qui comporte un changement de destination du site pour un usage sylvicole avec la plantation de différentes essences de feuillus principalement du chêne sessile et du châtaigner ;
- qui s'inscrit dans le cadre des engagements de l'État, sur le plan sylvicole, concernant l'autoroute de Contournement Ouest de Strasbourg.

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « cours d'eau sur grès Moder et affluents amonts » et de la Zone Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation « Cours amont Moder et affluents » ;
- dans un environnement principalement forestier ;
- en bordure d'un « affluent » ;
- au sein d'un périmètre de captage ;
- sur les parcelles cadastrales section B parcelles 1 et 2 à Wingen sur Moder, actuellement à l'état de culture avec quelques arbres plantés et pour une des parcelles en phase de ré-végétalisation spontanée ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique, les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur certaines espèces protégées (espèces végétales, mammifères, batraciens, reptiles, oiseaux, papillons..) dont la présence ne peut pas être exclue et pour lesquels :
 - le pétitionnaire devra réaliser préalablement au boisement un état initial confirmant l'absence d'espèces protégées et dans le cas contraire, conduira à engager toutes mesures d'évitement réduction et en particulier une procédure de dérogation au titre des espèces protégées. Ces éléments seront communiqués à la DREAL.

- l'impact sur l'ouverture du milieu et l'incidence paysagère ainsi que sur les types de milieux représentatifs de la zone Natura 2000 pour lesquels le maître d'ouvrage devra s'assurer que l'évolution du milieu, associée à la pédologie, n'affecte pas les composantes d'habitats ayant justifié du classement en ZSC notamment les bords de rivières, tourbières, zones humides, et dans le cas contraire de procéder à une étude d'incidence Natura 2000 ou limiter les lieux d'implantations. Ces éléments seront communiqués à la DREAL.
- le respect de la charte Natura en implantant les espèces autochtones les plus appropriées, par exemple en remplaçant le châtaignier par l'érable sycomore ;
- Les impacts sur le périmètre de captage pour lesquels le maître d'ouvrage devra prendre toutes les mesures nécessaires en phase travaux pour éviter toute contamination (engins de chantiers) ou modification du comportement hydrique du sol ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve de mise en œuvre de l'inventaire initiale et des mesures édictées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement de 0,88 ha sur les parcelles cadastrales section B parcelles 1 et 2 à Wingen sur Moder, présenté par le maître d'ouvrage « indivision Lutz », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

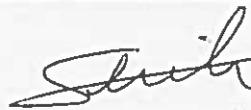
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 16 juillet 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est par intérim,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à : Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031-67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG-31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG